

Modification du décret sur l'information préventive

Le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières modifie le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le décret n° 2004-554 définit le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par l'application de l'article L. 125-2* du code de l'environnement, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portés à la connaissance du public.

* *“Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.”*

Les communes concernées par les dispositions relatives à l'information préventive sont celles :

- où existe un plan particulier d'intervention ;
- où existe un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- où existent un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- où existent un plan de prévention des risques miniers ;
- situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

- inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 du code de l'environnement (relatif au cavité souterraine ou au marnière) ;
- les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Les missions d'information en matière de risques majeurs sont partagées entre le préfet et le maire.

Le **préfet** établit un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). *“Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes” concernées par le décret “avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets”.*

Le Dossier Communal Synthétique (DCS) qui était notifié aux maires par arrêté préfectoral n'existe plus. C'est un des changements majeurs des nouvelles dispositions du décret n°2004-554.

Le **maire** a la charge d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du DDRM et des documents transmis par la préfecture. Le DDRM *“indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.”*

Le DICRIM est consultable en mairie. Le maire fait connaître son existence par un avis affiché en mairie pendant deux mois.